

	C.E.T. DE HABAY	
	Permis unique – Annexe A : conditions sectorielles modifiées par l'OWD	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 3 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : ANNEXE A du permis unique autorisant Idelux à exploiter le C.E.T. de Habay.

DONNEES ADMINISTRATIVES

Intitulé exact de l'annexe A :

Conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique telles qu'adaptées et complétées par les conditions particulières émises par l'OWD.

D3100/85046/RGPED/2007/3

Il s'agit à 95 pourcent du texte de l'AGW du 27 février 2003 moyennant quelques adaptations et compléments, qui constituent les conditions particulières imposées par l'OWD, et entérinées par l'acceptation du plan d'aménagement du C.E.T. Pour alléger cette fiche, seules y sont reprises ces adaptations (avec les numéros des articles concernés), et non le texte complet de l'Annexe.

Cette fiche ne peut dès lors se lire, et n'a de sens, qu'avec le texte de l'AGW du 27 février 2003 en vis-à-vis (téléchargeable à partir du Moniteur Belge : MB 13-03-2003 pp 12169 à 12188).

MODIFICATIONS A L'AGW DU 27-02-03 POUR LE C.E.T. D'HABAY VIA LA "PROCEDURE ARTICLE 65" DU 28-06-10

Art. 2	<p><u>Ajout des définitions suivantes :</u></p> <p>2.18° Jour ouvrable : tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés;</p> <p>2.19° Zone de C.E.T. : partie du volume disponible du CET dont le fond et les flancs sont aménagés de telle façon à ce que les percolats engendrés dans une zone de CET d'un certain type ne puissent entrer en contact avec les déchets présents dans une zone de CET d'un autre type; il existe des zones de CET de type A et des zones de CET de type B;</p> <p>2.20° Complexe d'étanchéité drainage inférieur : couches de matériaux naturels et synthétiques appliquées sur le fond et les flancs des casiers 1 et 2 et destinées à limiter, pendant et après l'exploitation, l'infiltration des eaux météoriques dans le site;</p> <p>2.21° Complexe d'étanchéité drainage supérieur : couches de matériaux naturels et synthétiques appliquées par dessus le niveau maximum des déchets et destinées à éviter, après la fin de l'exploitation, que les eaux puissent encore percoler intempestivement à travers la masse de ces déchets et que les gaz de CET s'en échappent inconsidérément."</p>
Art. 8	<u>Suppression de l'article</u>
Art. 9	<u>Suppression de l'article</u>
Art. 10 à 13	<u>Limitation de portée comme suit</u> : Le prescrit des articles 10 à 13 s'applique exclusivement à l'aménagement des casiers non aménagés où l'épaisseur minimale de l'étanchéité minérale est de 50 cm.
Art. 14	<u>Limitation de portée comme suit</u> : Le premier item des dispositions de l'article 14 s'appliquent exclusivement aux casiers non aménagés.
Art. 16	<p><u>Ajout des alinéas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Au 1° : Les activités susceptibles de perturber le repos et la quiétude du voisinage sont en principe interdites entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. ❖ Au 5° : La couche de terre de seconde catégorie visée au point 3.1. de l'annexe 1 atteint au moins 70 cm d'épaisseur. <p>L'inactivité d'un secteur ou d'une cellule est réputée prolongée lorsqu'il n'a pas fait l'objet de déversements de déchets durant les six mois précédents.</p> <p>Tout apport supplémentaire de matériaux nécessaires pour atteindre le profil final du CET après tassements doit répondre aux dispositions de l'AGW du 14 juin 2004 favorisant la valorisation de certains déchets.</p> <p>Le tumulus réhabilité n'est pas visé par ces dispositions.</p>

Art. 22	<p><u>Reports de mise en application suivants :</u></p> <p>❖ Au §1 : En ce qui concerne le <u>4^{ème} item</u> - détecteur de charroi -, le <u>6^{ème} item</u> - aire étanche de contrôle - et le <u>7^{ème} item</u> - conteneurs étanches -, le délai de mise en conformité est fixé à <u>un an à dater de la notification</u> de la présente décision à l'exploitant.</p> <p>En ce qui concerne le <u>5^{ème} item</u>, chaque camion amenant des déchets sur le C.E.T. doit passer par un portique de détection des matières radioactives installé sur le site. Les caractéristiques, le mode de fonctionnement et les procédures à respecter pour ces portiques sont repris dans les directives de l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire -AFCN - dont le texte est accessible via www.afcn.be . Le délai de mise en conformité quant à cet aspect est fixé à <u>six mois à dater de la notification</u> de la présente décision à l'exploitant.</p>																																
Art. 31	<p><u>Reports de mise en application suivants :</u></p> <p>❖ Aux §1 et 2 : Les notifications et communications prévues à l'article 31, § 1er et 2ème alinéa et § 2 sont réalisées dans les trois mois de la notification de la présente décision à l'exploitant.</p>																																
Art. 33	<p><u>Ajout de l'alinéa suivant :</u></p> <p>La fréquence d'actualisation du plan d'exploitation est désormais fixée à deux ans, la première actualisation devant être réalisée au 31 décembre de l'année de la notification de la présente décision à l'exploitant.</p>																																
Art. 35	<p><u>Modification suivante :</u></p> <p>Le §2, alinéa 1 devient : En fin de journée, l'exploitant est tenu, sur toute zone de travail en activité, de recouvrir les déchets de compost ou d'un dispositif permettant d'atténuer les odeurs, d'empêcher l'envol de certains déchets et d'éviter la présence d'animaux ; ce dispositif ne sera éventuellement retiré qu'au moment de la reprise des déversements ou au moment de la mise en place du complexe d'étanchéité-drainage supérieur.</p> <p><u>Ajout de :</u></p> <p>§ 4. Aucune zone de travail ne peut excéder 5.000 m².</p> <p>§ 5. Le déversement de déchets dans l'eau est interdit.</p>																																
Art. 37	<p><u>Ajout de l'alinéa suivant :</u></p> <p>L'exploitant se conforme aux obligations y relatives fixées par les autres conditions liées à l'autorisation.</p>																																
Art. 44	<p><u>Ajout de l'alinéa suivant :</u></p> <p>Les eaux de surface susceptibles d'être affectées sont celles des ruisseaux de la Tortrue et des Coeuvin.</p>																																
Art. 45	<p><u>Modification suivante (art. 65 28-06-2010) :</u></p> <p>Le §2, alinéa 1 devient : La surveillance des aquifères est assurée par le réseau de puits piézométriques implantés autour du CET et dénommés ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="244 1339 1528 1619"> <thead> <tr> <th>Nappe</th> <th>Piézomètres</th> <th>semestriel</th> <th>annuel</th> <th>biennal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Profonde</td> <td>F5A</td> <td>Contrôle traceur</td> <td>Contrôle étendu</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>F18A</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Contrôle traceur</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Intermédiaire</td> <td>F10, F11A, F12A</td> <td>Contrôle traceur</td> <td>Contrôle étendu</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>F4B, F16A, F18B</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Contrôle traceur</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Superficielle</td> <td>F11B, F12B, F15, F16 et F17</td> <td>Contrôle traceur</td> <td>Contrôle étendu</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>F4C, F6C</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Contrôle traceur</td> </tr> </tbody> </table>	Nappe	Piézomètres	semestriel	annuel	biennal	Profonde	F5A	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-	F18A	-	-	Contrôle traceur	Intermédiaire	F10, F11A, F12A	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-	F4B, F16A, F18B	-	-	Contrôle traceur	Superficielle	F11B, F12B, F15, F16 et F17	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-	F4C, F6C	-	-	Contrôle traceur
Nappe	Piézomètres	semestriel	annuel	biennal																													
Profonde	F5A	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-																													
	F18A	-	-	Contrôle traceur																													
Intermédiaire	F10, F11A, F12A	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-																													
	F4B, F16A, F18B	-	-	Contrôle traceur																													
Superficielle	F11B, F12B, F15, F16 et F17	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-																													
	F4C, F6C	-	-	Contrôle traceur																													
Art. 46	<p><u>Limitation de portée comme suit :</u></p> <p>§ 7. Les dispositions prévues aux §§ 3 et 6 ne concernent pas les installations existantes.</p>																																
Art. 47	<p>La "procédure article 65" du 28-06-2010 aurait dû réécrire l'article comme suit :</p> <p><i>"Les eaux usées en provenance des centres d'enfouissement techniques rejetées en eaux de surface ordinaires respectent les conditions fixées par DESU à l'annexe B."</i></p> <p>Mais cela n'a pas été fait.</p>																																

Art. 57 Les alinéas 1 et 2 de l'article sont réécrits de la manière suivante :

Des prélèvements, en vue d'analyses, sont effectués trimestriellement sur le lixiviat dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci, à la sortie de la station d'épuration et, sur les ruisseaux de la Tortrue et des Coeuvin, en amont et en aval immédiats du CET.

Les analyses portent sur les paramètres repris ci-dessous:

Campagne trimestrielle	Campagne annuelle
pH in situ	Paramètres de la campagne
Température in situ	trimestrielle +
Conductivité in situ	Indice hydrocarbure (GCC10-C40)
O ₂ dissous in situ	Fe
CN ⁻	Mn
NH ₄ ⁺	SO ₄ ⁻
COT	Indice phénol
Cl ⁻	Na
Ni	
As	
Cr total	
Pb	
Zn	
DCO	
Screening GC/MS	

La "procédure article 65" du 28-06-2010 aurait dû entériner le remplacement de cet article par le texte suivant :

"Des prélèvements, en vue d'analyses, sont effectués sur le lixiviat dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci, à la sortie de la station d'épuration et sur les eaux de surface susceptibles d'être directement affectées ou polluées, selon les conditions fixées à l'annexe B.

[...] les analyses portent sur les paramètres fixés à l'annexe B

Les données enregistrées relatives au fonctionnement de la station d'épuration recueillies en fonction des impositions de l'article 46, § 1^{er}, du présent arrêté sont jointes au rapport d'analyse visé à l'article 55 du présent arrêté.

[...]

[Arrêt Conseil d'Etat 07.08.2008]"

Pour une raison inconnue, ce remplacement n'a pas été effectué, le tableau ci-dessus est donc partiellement redondant et partiellement en conflit avec les paramètres et fréquence fixées dans l'Annexe B.

Art. 58	<u>Les alinéas 1 et 3 de l'article sont réécrits de la manière suivante (art. 65 28-06-2010) :</u>					
	<i>Semestriellement, dans le courant des mois de mars et de septembre, des prélèvements sont effectués sur les piézomètres repris à l'article 45 et en annexe C. Les contrôles « traceur » et « étendu » sont effectués aux fréquences indiquées à l'article 45 et en annexe C.</i>					
	<i>Outre la mesure du niveau statique de la nappe, les analyses [...] portent sur les paramètres fixés à l'annexe C et repris ci-dessous :</i>					
	PARAMETRES A CONTROLER DANS LES EAUX SOUTERRAINES					
	Code ESO ¹	Libellé	Unités	LOQ²	Contrôle traceur	Contrôle étendu
	Paramètres de terrain					
	2005	Température	°C		X	X
	2101	pH			X	X
	2102	Conductivité	µS/cm		X	X
	2106	O ₂ dissous	mg/l		X	X
	2002	Turbidité (ou MES)	NTU		X	X
	Minéralisation et salinité					
	2201	Chlorures	mg/l	1	X	X
	2202	Sulfates	mg/l	5	X	X
	3001	Nitrates	mg/l NO ₃	2		X
	3203	Fluorures	mg/l	0,05		X
	Métaux					
	3601	Arsenic	µg/l	1	X	X
	3602	Cadmium	µg/l	0,5		X
	3603	Chrome	µg/l	2	X	X
	3503	Cuivre	µg/l	2		X
	3604	Mercuré	µg/l	0,1		X
	3605	Nickel	µg/l	2	X	X
	3606	Plomb	µg/l	1		X
	3504	Zinc	µg/l	20	X	X
	3501	Fer (sur filtré 0,45 µ)	µg/l	20	X	X
	3502	Manganèse	µg/l	5	X	X
Matières oxydables et substances eutrophisantes						
4002	COT	mg/l C	0,3	X	X	
4012	DCO	mg/l O ₂	15		X	
3003	Ammonium	mg/l NH ₄	0,05	X	X	
Micropolluants organiques						
4004	Indice phénols	µg/l	2	X	X	
3205	Cyanures	µg/l	3		X	
4007	A.O.X.	µg Cl/l	10	X	X	
4020	Indice hydrocarbures (C10-C40)	µg/l	50		X	
4201	Benzène	µg/l	0,25		X	
4202	Toluène	µg/l	1		X	
Art. 61	<u>Reports de mise en application suivants :</u>					
	Au §2 : Le délai de mise en conformité est fixé à un an à dater de la notification de la présente décision à l'exploitant.					

¹ Code à reprendre dans le tableau dont question à l'article 55 §2 des conditions sectorielles

² Limite de quantification maximale exigée du laboratoire agréé

Art. 69	<u>Ajout des alinéas suivant au §1 :</u> En l'espèce, les montants des sûretés s'élèvent à:																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Dénomination des cellules</th> <th colspan="2">Montant de la sûreté (libellé en €) relative à</th> </tr> <tr> <th>Réhabilitation</th> <th>Post-gestion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tumulus</td> <td>/</td> <td>317.180</td> </tr> <tr> <td>Casier 1</td> <td>2.497.800</td> <td>470.527</td> </tr> <tr> <td>Sous-casier 2.1.</td> <td>690.000</td> <td>134.904</td> </tr> <tr> <td>Sous-casier 2.2.</td> <td>722.200</td> <td>152.678</td> </tr> <tr> <td>Sous-casier 2.3.</td> <td>1.012.000</td> <td>207.933</td> </tr> <tr> <td>Ancien accès</td> <td>78.200</td> <td>912.793</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les montants relatifs à la post-gestion du tumulus, à la réhabilitation et à la post-gestion du casier 1 et des sous-casiers 2.1. et 2.2., soit 4.985.289 euros, sont constitués dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision à l'exploitant.</p> <p><u>Le § 3 est modifié comme suit :</u> Une copie des preuves de constitution de la sûreté visée ci-dessus et des ajustements ultérieurs, notamment ceux prévus au § 1 est, sans délai, communiquée par l'exploitant au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.</p>	Dénomination des cellules	Montant de la sûreté (libellé en €) relative à		Réhabilitation	Post-gestion	Tumulus	/	317.180	Casier 1	2.497.800	470.527	Sous-casier 2.1.	690.000	134.904	Sous-casier 2.2.	722.200	152.678	Sous-casier 2.3.	1.012.000	207.933	Ancien accès	78.200
Dénomination des cellules	Montant de la sûreté (libellé en €) relative à																						
	Réhabilitation	Post-gestion																					
Tumulus	/	317.180																					
Casier 1	2.497.800	470.527																					
Sous-casier 2.1.	690.000	134.904																					
Sous-casier 2.2.	722.200	152.678																					
Sous-casier 2.3.	1.012.000	207.933																					
Ancien accès	78.200	912.793																					
Art. 71	<u>Reports de mise en application suivants :</u> Le délai de mise en conformité est fixé à un mois à dater de la notification de la présente décision à l'exploitant.																						